

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **CUPROCOL DUO***

*de la société* ISAGRO SPA  
*enregistrée sous le* n°2019-4734

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom COPRANTOL DUO.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	CUPROCOL DUO COPRANTOL DUO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ISAGRO SPA Centro uffici San Siro - Edificio D - ala 3 Via Caldera 21, 20153 MILAN Italie
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	280 g/kg - cuivre
<b>Numéro d'intrant</b>	9640-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2180670
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

14 AOUT 2019

Caroline SEMAILLE  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

